GRAND PARIS SEINE OUEST

REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/95 3. Domaine et Patrimoine - 3.5. Autres actes de gestion du domaine public – 3.5.6 Autres

APPROBATION DE LA CONVENTION DE REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (Inrap) POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CONSERVATOIRE DE VILLE-D'AVRAY

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5219-5 ;

VU la délibération n°C2020/07/07 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président notamment pour approuver les conventions d'occupation du domaine de l'établissement public territorial par des personnes publiques ou privées pour lesquelles le montant de la redevance annuelle n'excède pas 10 000 € ;

VU l'arrêté n°A2020/28 en date du 10 juillet 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-président, notamment pour connaître tout acte d'administration des propriétés de l'établissement public territorial et des biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

VU l'arrêté du préfet de la région Ile de France du 13 décembre 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 19 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Ile de France du 4 avril 2023 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 7 avril 2023 ;

VU l'accord du préfet de région Ile de France approuvant le projet d'intervention ;

CONSIDERANT que l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux d'aménagement du Conservatoire de Ville-d'Avray par l'Etablissement

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240515-D2024-95-AI
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

public territorial Grand Paris Seine Ouest pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement des transferts de compétences de la commune de Ville-d'Avray dont la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial, des espaces verts et boisés, d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

CONSIDERANT que la commune de Ville-d'Avray, propriétaire du terrain, a fourni une attestation par laquelle l'Inrap est autorisé à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite.

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de réalisation du diagnostic d'archéologie préventive entre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap) pour l'opération d'aménagement du conservatoire de Ville-D'avray.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une durée prévisionnelle de trois mois et huit jours à compter du 10 juin 2024.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Dominique GARCIA, Président de l'Inrap ;
- Madame Aline de MARCILLAC, Maire de Ville-d'Avray.

Fait à Meudon, le 15 mai 2024

Pour le Président et par délégation,

Denis LARGHERO
Vice-président en charge du Patrimoine
Maire de Meudon
Vice-président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200056774-20240515-D2024-95-AI
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024